

## **PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'HABITAT INDIGNE ET DEGRADE**

### **1. Objectif :**

Aider les propriétaires occupants à faibles ressources à rénover leur résidence principale en état d'indignité ou de forte dégradation.

### **2. Bénéficiaires :**

Propriétaires occupants modestes au sens de la réglementation de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont le projet de rénovation de leur logement est bloqué exclusivement pour des raisons financières.

Les propriétaires accédants sont exclus. Un propriétaire occupant est dit accédant lorsque l'acquisition du bien a moins de 3 ans, et qu'il n'y a pas eu d'occupation du logement avant la réalisation des travaux.

### **3. Modalités d'application :**

Le service Habitat du Département examinera, pour chaque dossier, la situation sociale et financière du ménage, et définira, au cas par cas, le montant de la subvention en fonction du reste à charge.

L'aide départementale sera au maximum de 20% du montant HT des travaux, et sera plafonnée à 10 000 € par logement.

Le reste à charge à financer devra être au minimum de 500 €.

Le Département se réserve le droit, à titre dérogatoire, d'étudier et de subventionner des projets qui ne répondraient pas à l'intégralité de ces conditions selon leur intérêt technique, économique et social.

### **4. Territoire d'application :**

La subvention est applicable sur le territoire de délégation des aides à la pierre du Département de la Vendée.

### **5. Conditions :**

#### **Conditions relatives au logement :**

- Le logement doit justifier d'une dégradation importante (indice de dégradation > 0,55) ou d'une situation d'insalubrité avérée (indice d'insalubrité >0,30).

#### **Conditions relatives aux travaux :**

- Les travaux pris en compte seront ceux retenus par l'ANAH.
- Les travaux ne devront pas être commencés avant le dépôt du dossier auprès des services de l'ANAH.

**Annexe 1 à la délibération n°7 7 de la Commission Permanente du 22 septembre 2023**

**Conditions relatives au financement des travaux :**

- Tous les financements potentiels du reste à charge devront avoir été étudiés et sollicités.

**6. Dossier de candidature**

Le dossier de candidature devra être adressé au service Habitat du Département en même temps que le dépôt du dossier de demande de subvention auprès de l'ANAH.

Il devra se composer des pièces suivantes :

- ✓ la copie de toutes les pièces du dossier de demande de subvention ANAH,
- ✓ une évaluation sociale,
- ✓ le plan de financement détaillé faisant apparaître le reste à charge à financer.

**7. Procédure**

L'instruction des dossiers du présent règlement est réalisée par le service Habitat du Département de la Vendée.

Les décisions de financement sont prises par la Commission Permanente du Conseil Départemental dans la limite des crédits ouverts au budget départemental au titre de la mise en œuvre de ce programme, et seulement lorsque l'ANAH aura notifié sa subvention.

**8. Cadre juridique des aides**

Article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**9. Contact**

Département de la Vendée  
Pôle Infrastructures et Désenclavements  
Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat  
Service Habitat  
Mail : [habitat@vendee.fr](mailto:habitat@vendee.fr)  
Adresse postale :  
40 rue Maréchal Foch  
85923 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tél : 02 28 85 86 71